



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 25 JUIN 2024**

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 4.1

Numéro : 094-269400362-20240625

DELCCAS2024.06.25-17-DE

DELCCAS 2024.06.25 - 17 – Attribution d'une prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat pour le personnel du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Madame Agnès CARPENTIER, Monsieur Claude SOUSSY, Monsieur Fabrice CAPRANI, délégués du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Monsieur Thierry COMBEL, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL, Madame Rosa JURADO, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER.

Etait absente excusée : Madame Déborah WARGON, déléguée du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu les budgets 2024 du Centre Communal d'Action Sociale et des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 23 mai 2024,

CONSIDERANT que

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer au bénéfice des agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Cette prime vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution différents.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessous mentionnées.

Pour être éligibles à la prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation
- les agents contractuels de droit privé
- les vacataires
- les collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public
- les volontaires du service civique ou du service national universel

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront déterminés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire fera l'objet d'un arrêté individuel du Président ou de la Vice-Présidente.

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Détermine les montants forfaitaires de cette prime versée aux agents qui en remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (Dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23.700 €	600 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	500 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	400 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	300 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	250 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	200 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	150 €

Décide que l'attribution de cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024, à chaque agent par un arrêté individuel du Président ou de la Vice-Présidente.

Dit que l'établissement a inscrit aux budgets les crédits nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,




Hélène LERAÎTRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS

Compte tenu de :

la réception en Préfecture le 26.06.2024

et de la publication électronique le 26.06.2024

Pour le Président,
Le Directeur,

